

STATUTS DU MG CLUB DE FRANCE

Article 1^{er} – Dénomination :

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

MG CLUB DE FRANCE

Article 2 - Objet :

L'association a pour but de regrouper en France un maximum de propriétaires de véhicules de la marque anglaise MG et les modèles qui peuvent être associés à cette marque. Elle vise à encourager les adhérents à la sauvegarde et à la préservation des véhicules anciens, à engager des actions de formation et organiser des sorties, rassemblements à caractère culturel et historique ainsi que participer à des actions caritatives.

Article 3 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé au **8, rue Fernand FOUREAU - 75012 PARIS**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

Article 5 - Condition d'adhésion :

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, et peut être soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 6 - Cotisations :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, au plus tard le 31 mars. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 8 - Démission - radiation :

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au Président
- le non-paiement de la cotisation annuelle après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave, elle est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé réception, à fournir des explications écrites.
- Le conseil n'a pas à se justifier de sa décision qui est sans appel.

